

Règlement tel qu'adopté en 2ème lecture et mis en vigueur.

le 87-07-13
unanimentement

RAPPORT AU CONSEIL

No. 606

REGLEMENT NO 3254

Modifiant le règlement 2474 "Concer-
nant l'urbanisme dans les districts
Champlain, St-Roch/St-Sauveur et
Limoilou".

ATTENDU les pouvoirs accordés à la Ville de
Québec par le chapitre 95 des Lois du Québec de 1929 et
ses modifications et plus particulièrement par les
paragrophes 42^o et suivants de l'article 336 dudit
chapitre;

ATTENDU qu'il y a lieu de réviser le zonage
applicable dans les secteurs du Vieux-Port et du Bassin
Louise;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire
de modifier le zonage applicable dans les zones 214-C-
38.1, 270-H-64.2, 271-R-55.1, 272-R-52.1, 274-H-64.1,
275-C-29.3, 277-C-37.1, 279-C-37.1 et 283-R-51.1, de
créer un nouvel usage Commerce VIII - Stationnement et
les nouveaux codes de spécifications 35.2, 39.1, 40.1,
47.2, 52.3, 56.1, 58.1, 72.1, 72.2 et 73.1, ainsi que
d'ajouter une nouvelle note au cahier des spécifica-
tions;

Il est ORDONNE et STATUE par règlement du
Conseil municipal et ledit Conseil ORDONNE et STATUE
comme suit, savoir:

1. Le règlement 2474 "Concernant l'urbanisme dans
les districts Champlain, St-Roch/St-Sauveur et Limoi-
lou", est modifié par l'addition, après l'article
4.1.4.7 du suivant:

"4.1.4.8 - GROUPE COMMERCE VIII -
STATIONNEMENT

Ce groupe comprend les établissements dont l'activité principale consiste à exploiter des aires de stationnement et des garages pour le stationnement quotidien d'automobiles."

2. A. Ledit règlement 2474 est modifié:

- en créant les codes de spécifications 35.2, 39.1, 40.1, 47.2, 52.3, 56.1, 58.1, 72.1, 72.2 ainsi que 73.1, et
- en ajoutant au cahier des spécifications la note suivante:

"46. Sont spécifiquement permis, les commerces d'accommodation et de bureau, au sous-sol et au rez-de-chaussée d'un bâtiment dont le seul autre usage appartient au groupe Commerce VIII - Stationnement."

le tout tel qu'il appert des pages contenant les codes de spécifications 35.1 et 35.2, 39.1, 40.1, 47.1 et 47.2, 52.1 à 52.3, 56.1, 58.1, 72.1 et 72.2, ainsi que 73.1, qui sont jointes au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante.

- B. Le cahier des spécifications joint audit règlement 2474 en annexe B est modifié en conséquence, en y remplaçant les pages contenant les codes de spécifications 35.1, 47.1, ainsi que 52.1 et 52.2, par les nouvelles pages contenant les codes de spécifications 35.1 et 35.2, 47.1 et 47.2, ainsi que 52.1 à 52.3, qui sont jointes au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante, et en y ajoutant les pages contenant les codes de

spécifications 39.1, 40.1, 56.1, 58.1, 72.1 et 72.2, ainsi que 73.1, qui sont également jointes au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante.

3. A. Ledit règlement 2474 est modifié en remplaçant les zones 214-C-38.1, 270-H-64.2, 271-R-55.1, 272-R-52.1, 274-H-64.1, 275-C-29.3, 277-C-37.1, 279-C-37.1 et 283-R-51.1, par les nouvelles zones 214-R-52.3, 270-R-52.3, 271-R-56.1, 272-R-52.1, 274-P-40.1, 275-P-47.2, 277-M-39.1, 279-H-73.1, 283-R-51.1, 285-P-40.1, 286-R-52.3, 287-R-51.1, 288-C-35.2, 289-H-72.1, 291-R-51.1, 292-R-58.1, 293-R-58.1, 294-H-72.2 et 296-C-35.2,

le tout tel qu'il appert du plan du Service de l'urbanisme de la Ville de Québec numéro 77062, en date du 11 février 1987, qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante.

- B. L'annexe A dudit règlement 2474 est modifiée en conséquence, en y remplaçant le plan du Service de l'urbanisme de la Ville de Québec numéro 77062, en date du 29 avril 1985, par le nouveau plan numéro 77062, en date du 11 février 1987, qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante.

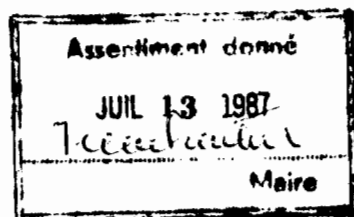
4. A. Ledit règlement 2474 est modifié en ajoutant à l'annexe C une référence aux zones 285 à 296, tel qu'il appert de la page de l'annexe C relative aux zones 270 à 296 qui est jointe au présent règlement en annexe III pour en faire partie intégrante.

B. L'annexe C dudit règlement 2474 est modifiée en conséquence, en y remplaçant la page relative aux zones 270 à 284 par la nouvelle page relative aux zones 270 à 296 qui est jointe au présent règlement en annexe III pour en faire partie intégrante.

5. Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

QUEBEC, le 6 juillet 1987

Boutin, Roy & Associés
BOUTIN, ROY & ASSOCIES



REGLEMENT NO 3254

NOTES EXPLICATIVES

Le présent règlement a pour but de réviser le zonage applicable dans les secteurs du Vieux-Port et du Bassin Louise.

Deuxième lecture

Le projet de règlement a été modifié avant son adoption en deuxième lecture afin de corriger des erreurs qui se sont glissées dans l'énumération des zones affectées. La zone 283-R-51.1 a été ajoutée à la liste des zones remplacées et la zone 272-R-52.1 a été ajoutée à la liste des zones qui remplacent les zones affectées.

De plus, la page du cahier des spécifications 72.1 et 72.2 a été modifiée pour permettre, dans la zone 289-H-72.1, le commerce au détail et de bureau au sous-sol et au rez-de-chaussée. Cette modification permet d'assurer un plus grand potentiel d'aménagement à l'édifice Gauvreau-Beaudry.

REGLEMENT NO 3254

ANNEXE I

Règlement no 2474, Annexe B, pages contenant les codes de spécifications 35.1 et 35.2, 39.1, 40.1, 47.1 et 47.2, 52.1 à 52.3, 56.1, 58.1, 72.1 et 72.2, ainsi que 73.1.

CAHIER DES SPÉCIFICATIONS				RÉF. AU RÉG.	CODE	35.1	35.2								
GROUPES D'UTILISATION															
RÉSIDENTIEL (H)	Habitation	I: Familial	4.1.3												
	"	II: Collectif familial	4.1.3												
	"	III: Collectif varié	4.1.3												
	"	IV: Collectif non permanent	4.1.3												
	"	V: Projet d'ensemble	4.1.3												
COMMERCIAL (C) ET SERVICES	Com & ser	I: D'accommodation	4.1.4			•									
	"	II: Administratifs	4.1.4			•									
	"	III: D'hôtellerie	4.1.4												
	"	IV: De détail	4.1.4			•									
	"	V: Restauration et divertissement	4.1.4												
	"	VI: De détail avec nuisances	4.1.4												
	"	VII: De gros													
		VIII: De stationnement					•								
INDUSTRIEL (I)	Industrie	I: Assimilable au commerce de détail	4.1.5												
	"	II: Sans nuisance	4.1.5												
	"	III: Avec nuisances faibles	4.1.5												
	"	IV: Avec nuisances fortes	4.1.5												
PUBLIC (P)	Equip. public	I: De voisinage	4.1.6												
		II: Quartier ou région	4.1.6			•									
RECRÉATIF (R)	Espace ou équip.	I: Récréatif public	4.1.7												
		II: Sports et arts	4.1.7												
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT EXCLUE				4.3.3											
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT PERMISE				4.3.3			note 46								

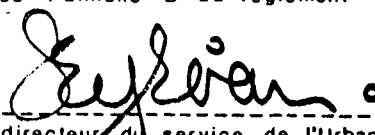
NORMES DE LOTISSEMENT															
Bâtiment isolé:	largeur du lot (en mètres)	5.2.1													
	profondeur du lot (en mètres)														
	superficie du lot (en mètres)														
Bâtiment jumelé:	largeur du lot (en mètres)														
	profondeur du lot (en mètres)														
	superficie du lot (en mètres)														
Bâtiment en rangée:	largeur du lot (en mètres)														
	profondeur du lot (en mètres)														
	superficie du lot (en mètres)														

NORMES D'IMPLANTATION															
Hauteur maximum (en mètres)				6.1.3		9	15								
Hauteur minimum (en mètres)				6.1.3											
Marge de recul avant, minimum (en mètres)				6.1.3											
Marge de recul arrière, minimum (en mètres)				6.3											
Marge de recul latérale, minimum (en mètres)				6.3											
Largeur combinée des cours latérales (en mètres)				6.3											
Indice d'occupation au sol du bâtiment principal, maximum				6.1.5		50	80								
Rapport plancher / terrain, maximum				6.1.6		15	4.0								
Pourcentage d'aires libres, minimum				6.4.4		40	10								
Pourcentage d'aires d'agrément, minimum				6.4.4		10	10								

NORMES SPÉCIALES															
Locaux inoccupés zone H															
Utilisation restreinte en front de rue				10.4											
Longueur de façade maximale en front de rue (en mètres)				10.4											
Utilisation restreinte à certains étages				10.5											
Étages autorisés				10.5											
Activité professionnelle permise dans résidence				10.6											
Stationnement public ou commercial permis				7.1.8			•								
Stationnement privé: % de la norme générale à appliquer				7.1.2		100	100								
Stationnement permis dans la cour arrière seulement															
Entreposage: type permis				10.1											
% de la superficie de terrain permise pour entreposage				10.1											
Pourcentage de logements de 2 chambres à coucher et plus exigé				10.7											
Pourcentage de logements de 3 chambres à coucher et plus exigé				10.7											
Zone tampon exigée				10.2		•									
largeur minimum de la zone tampon (en mètres)				10.2		3									
Logement permis dans un bâtiment non résidentiel				10.3											
Notes:															

Cette page fait partie intégrante du cahier des spécifications qui constitue l'annexe B du règlement 2474.

27.03.20
date


le directeur du service de l'Urbanisme

CAHIER DES SPÉCIFICATIONS				RÉF. AU RÉG.	CODE	39.1													
GROUPES D'UTILISATION																			
RÉSIDENTIEL (H)	Habitation	I: Familial	4.1.3																
		II: Collectif familial	4.1.3																
		III: Collectif varié	4.1.3			●													
		IV: Collectif non permanent	4.1.3			●													
		V: Projet d'ensemble	4.1.3			●													
COMMERCIAL (C) ET SERVICES	Com & ser	I: D'accommodation	4.1.4			●													
		II: Administratifs	4.1.4			●													
		III: D'hôtellerie	4.1.4																
		IV: De détail	4.1.4			●													
		V: Restauration et divertissement	4.1.4			●													
		VI: De détail avec nuisances	4.1.4																
		VII: De gros																	
INDUSTRIEL (I)	Industrie	I: Assimilable au commerce de détail	4.1.5			●													
		II: Sans nuisance	4.1.5																
		III: Avec nuisances faibles	4.1.5																
		IV: Avec nuisances fortes	4.1.5																
PUBLIC (P)	Équip. public	I: De voisinage	4.1.6			●													
		II: Quartier ou région	4.1.6			●													
RECRÉATIF (R)	Espace ou équip.	I: Récréatif public	4.1.7			●													
		II: Sports et arts	4.1.7			●													
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT EXCLUE				4.3.3															
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT PERMISE				4.3.3															

NORMES DE LOTISSEMENT																			
Bâtiment isolé:	largeur du lot (en mètres)			5.2.1															
	profondeur du lot (en mètres)																		
	superficie du lot (en mètres)																		
Bâtiment jumelé:	largeur du lot (en mètres)																		
	profondeur du lot (en mètres)																		
	superficie du lot (en mètres)																		
Bâtiment en rangée:	largeur du lot (en mètres)																		
	profondeur du lot (en mètres)																		
	superficie du lot (en mètres)																		

NORMES D'IMPLANTATION																			
Hauteur maximum (en mètres)				6.1.3		20 ⁴													
Hauteur minimum (en mètres)				6.1.3															
Marge de recul avant, minimum (en mètres)				6.1.3															
Marge de recul arrière, minimum (en mètres)				6.3															
Marge de recul latérale, minimum (en mètres)				6.3															
Largeur combinée des cours latérales (en mètres)				6.3															
Indice d'occupation au sol du bâtiment principal, maximum				6.1.5															
Rapport plancher terrain, maximum				6.1.6															
Pourcentage d'aires libres, minimum				6.4.4															
Pourcentage d'aires d'agrément, minimum				6.4.4															

NORMES SPECIALES																			
Locaux inoccupés zone H																			
Utilisation restreinte en front de rue				10.4															
Longueur de façade maximale en front de rue (en mètres)				10.4															
Utilisation restreinte à certains étages				10.5		II-C14.5													
Etages autorisés				10.5		RC-SS													
Activité professionnelle permise dans résidence				10.6															
Stationnement public ou commercial permis				7.1.8		●													
Stationnement privé: % de la norme générale à appliquer				7.1.2		100													
Stationnement permis dans la cour arrière seulement																			
Habitation protégée																			
Entreposage: type permis				10.1															
% de la superficie de terrain permise pour entreposage				10.1															
Pourcentage de logements de 2 chambres à coucher et plus exigé				10.7															
Pourcentage de logements de 3 chambres à coucher et plus exigé				10.7															
Zone tampon exigée				10.2															
largeur minimum de la zone tampon (en mètres)				10.2															
Logement permis dans un bâtiment non résidentiel				10.3															
Notes:																			

Cette page fait partie intégrante du cahier des spécifications qui constitue l'annexe B du règlement 2474.

81.03.30
date


le directeur du service de l'Urbanisme

CAHIER DES SPÉCIFICATIONS			RÉF. AU RÉG.	CODE	40.1														
GROUPES D'UTILISATION																			
RÉSIDENTIEL (H)	Habitation	I: Familial	4.1.3																
	"	II: Collectif familial	4.1.3																
	"	III: Collectif varié	4.1.3																
	"	IV: Collectif non permanent	4.1.3																
	"	V: Projet d'ensemble	4.1.3																
COMMERCIAL (C) ET SERVICES	Com & ser	I: D'accommodation	4.1.4		●														
	"	II: Administratifs	4.1.4																
	"	III: D'hôtellerie	4.1.4																
	"	IV: De détail	4.1.4		●														
	"	V: Restauration et divertissement	4.1.4		●														
	"	VI: De détail avec nuisances	4.1.4																
	"	VII: De gros																	
INDUSTRIEL (I)	Industrie	I: Assimilable au commerce de détail	4.1.5																
	"	II: Sans nuisance	4.1.5																
	"	III: Avec nuisances faibles	4.1.5																
	"	IV: Avec nuisances fortes	4.1.5																
PUBLIC (P)	Equip. public	I: De voisinage	4.1.6		●														
		II: Quartier ou région	4.1.6		●														
RÉCRÉATIF (R)	Espace ou équip.	I: Récréatif public	4.1.7																
		II: Sports et arts	4.1.7																
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT EXCLUE			4.3.3																
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT PERMISE			4.3.3																

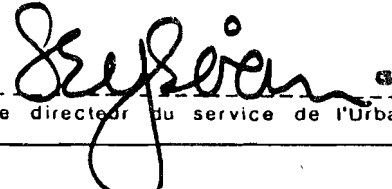
NORMES DE LOTISSEMENT																			
Bâtiment isolé:	largeur du lot (en mètres)			5.2.1															
	profondeur du lot (en mètres)																		
	superficie du lot (en mètres)																		
Bâtiment jumelé:	largeur du lot (en mètres)																		
	profondeur du lot (en mètres)																		
	superficie du lot (en mètres)																		
Bâtiment en rangée:	largeur du lot (en mètres)																		
	profondeur du lot (en mètres)																		
	superficie du lot (en mètres)																		

NORMES D'IMPLANTATION																			
Hauteur maximum (en mètres)				6.1.3		12													
Hauteur minimum (en mètres)				6.1.3															
Marge de recul avant, minimum (en mètres)				6.1.3															
Marge de recul arrière, minimum (en mètres)				6.3															
Marge de recul latérale, minimum (en mètres)				6.3															
Largeur combinée des cours latérales (en mètres)				6.3															
Indice d'occupation au sol du bâtiment principal, maximum				6.1.5															
Rapport plancher / terrain, maximum				6.1.6															
Pourcentage d'aires libres, minimum				6.4.4															
Pourcentage d'aires d'agrément, minimum				6.4.4															

NORMES SPÉCIALES																			
Locaux inoccupés zone H																			
Utilisation restreinte en front de rue				10.4															
Longueur de façade maximale en front de rue (en mètres)				10.4															
Utilisation restreinte à certains étages				10.5															
Étages autorisés				10.5															
Activité professionnelle permise dans résidence				10.6															
Stationnement public ou commercial permis				7.1.8						●									
Stationnement privé: % de la norme générale à appliquer				7.1.2						100									
Stationnement permis dans la cour arrière seulement																			
Habitation protégée																			
Entreposage: type permis				10.1															
% de la superficie de terrain permise pour entreposage				10.1															
Pourcentage de logements de 2 chambres à coucher et plus exigé				10.7															
Pourcentage de logements de 3 chambres à coucher et plus exigé				10.7															
Zone tampon exigée				10.2															
largeur minimum de la zone tampon (en mètres)				10.2															
Logement permis dans un bâtiment non résidentiel				10.3															
Notes:																			

Cette page fait partie intégrante du cahier des spécifications qui constitue l'annexe B du règlement 2474.

81.03.20
date


le directeur du service de l'Urbanisme

CAHIER DES SPÉCIFICATIONS				RÉF. AU RÉG.	CODE	47.1	47.2											
GROUPES D'UTILISATION																		
RÉSIDENTIEL (H)	Habitation	I: Familial	4.1.3															
		II: Collectif familial	4.1.3															
		III: Collectif varié	4.1.3															
		IV: Collectif non permanent	4.1.3															
		V: Projet d'ensemble	4.1.3															
COMMERCIAL (C) ET SERVICES	Com & ser	I: D'accommodation	4.1.4				●											
		II: Administratifs	4.1.4			●	●											
		III: D'hôtellerie	4.1.4															
		IV: De détail	4.1.4			●	●											
		V: Restauration et divertissement	4.1.4					●										
		VI: De détail avec nuisances	4.1.4															
		VII: De gros																
INDUSTRIEL (I)	Industrie	I: Assimilable au commerce de détail	4.1.5				●											
		II: Sans nuisance	4.1.5															
		III: Avec nuisances faibles	4.1.5															
		IV: Avec nuisances fortes	4.1.5															
PUBLIC (P)	Équip. public	I: De voisinage	4.1.6					●										
		II: Quartier ou région	4.1.6			●	●											
RECRÉATIF (R)	Espace ou équip.	I: Récréatif public	4.1.7			●	●											
		II: Sports et arts	4.1.7			●	●											
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT EXCLUE				4.3.3														
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT PERMISE				4.3.3														

NORMES DE LOTISSEMENT																		
Bâtiment isolé:	largeur du lot (en mètres)		5.2.1															
	profondeur du lot (en mètres)																	
	superficie du lot (en mètres)																	
Bâtiment jumelé:	largeur du lot (en mètres)																	
	profondeur du lot (en mètres)																	
	superficie du lot (en mètres)																	
Bâtiment en rangées.	largeur du lot (en mètres)																	
	profondeur du lot (en mètres)																	
	superficie du lot (en mètres)																	

NORMES D'IMPLANTATION																		
Hauteur maximum (en mètres)				6.1.3			20	15										
Hauteur minimum (en mètres)				6.1.3														
Marge de recul avant, minimum (en mètres)				6.1.3														
Marge de recul arrière, minimum (en mètres)				6.3														
Marge de recul latérale, minimum (en mètres)				6.3														
Largeur combinée des cours latérales (en mètres)				6.3														
Indice d'occupation au sol du bâtiment principal, maximum				6.1.5			50											
Rapport plancher : terrain, maximum				6.1.6			3.5											
Pourcentage d'aires libres, minimum				6.4.4			40											
Pourcentage d'aires d'agrément, minimum				6.4.4			30											

NORMES SPÉCIALES																		
Locaux inoccupés zone H																		
Utilisation restreinte en front de rue				10.4														
Longueur de façade maximale en front de rue (en mètres)				10.4														
Utilisation restreinte à certains étages				10.5			note 19	11-C1,45										
Étages autorisés				10.5				RC-SS										
Activité professionnelle permise dans résidence				10.6														
Stationnement public ou commercial permis				7.1.8			● couv	●										
Stationnement privé: % de la norme générale à appliquer				7.1.2			50	100										
Stationnement permis dans la cour arrière seulement																		
Entreposage: type permis				10.1														
% de la superficie de terrain permise pour entreposage				10.1														
Pourcentage de logements de 2 chambres à coucher et plus exigé				10.7														
Pourcentage de logements de 3 chambres à coucher et plus exigé				10.7														
Zone tampon exigée				10.2														
largeur minimum de la zone tampon (en mètres)				10.2														
Logement permis dans un bâtiment non résidentiel				10.3														
Notes:																		

Cette page fait partie intégrante du cahier des spécifications qui constitue l'annexe B du règlement 2474.

81.03.30
date

le directeur du service de l'Urbanisme

CAHIER DES SPÉCIFICATIONS				REF. AU RÉG.	CODE	52.1	52.2	52.3										
GROUPES D'UTILISATION																		
RÉSIDENTIEL (H)	Habitation	I: Familial	4.1.3															
	"	II: Collectif familial	4.1.3															
	"	III: Collectif varié	4.1.3															
	"	IV: Collectif non permanent	4.1.3															
	"	V: Projet d'ensemble	4.1.3															
COMMERCIAL (C) ET SERVICES	Com & ser	I: D'accommodation	4.1.4															
	"	II: Administratifs	4.1.4															
	"	III: D'hôtellerie	4.1.4															
	"	IV: De détail	4.1.4															
	"	V: Restauration et divertissement	4.1.4															
	"	VI: De détail avec nuisances	4.1.4															
	"	VII: De gros																
INDUSTRIEL (I)	Industrie	I: Assimilable au commerce de détail	4.1.5															
	"	II: Sans nuisance	4.1.5															
	"	III: Avec nuisances faibles	4.1.5															
	"	IV: Avec nuisances fortes	4.1.5															
PUBLIC (P)	Équip. public	I: De voisinage	4.1.6															
		II: Quartier ou région	4.1.6															
RÉCRÉATIF (R)	Espace ou équip.	I: Récréatif public	4.1.7			•	•	•										
		II: Sports et arts	4.1.7			•	•	•										
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT EXCLUE				4.3.3														
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT PERMISE				4.3.3														

NORMES DE LOTISSEMENT																		
Bâtiment isolé:	largeur du lot (en mètres)			5.2.1														
	profondeur du lot (en mètres)																	
	superficie du lot (en mètres)																	
Bâtiment jumelé:	largeur du lot (en mètres)																	
	profondeur du lot (en mètres)																	
	superficie du lot (en mètres)																	
Bâtiment en rangée:	largeur du lot (en mètres)																	
	profondeur du lot (en mètres)																	
	superficie du lot (en mètres)																	

NORMES D'IMPLANTATION																		
Hauteur maximum (en mètres)				6.1.3														
Hauteur minimum (en mètres)				6.1.3														
Marge de recul avant, minimum (en mètres)				6.1.3														
Marge de recul arrière, minimum (en mètres)				6.3														
Marge de recul latérale, minimum (en mètres)				6.3														
Largeur combinée des cours latérales (en mètres)				6.3														
Indice d'occupation au sol du bâtiment principal, maximum				6.1.5														
Rapport plancher / terrain, maximum				6.1.6														
Pourcentage d'aires libres, minimum				6.4.4														
Pourcentage d'aires d'agrément, minimum				6.4.4														

NORMES SPÉCIALES																		
Locaux inoccupés zone H																		
Utilisation restreinte en front de rue				10.4														
Longueur de façade maximale en front de rue (en mètres)				10.4														
Utilisation restreinte à certains étages				10.5														
Étages autorisés				10.5														
Activité professionnelle permise dans résidence				10.6														
Stationnement public ou commercial permis				7.1.8														
Stationnement privé: % de la norme générale à appliquer				7.1.2		0		0		100								
Stationnement permis dans la cour arrière seulement																		
Entreposage: type permis				10.1														
% de la superficie de terrain permise pour entreposage				10.1														
Pourcentage de logements de 2 chambres à coucher et plus exigé				10.7														
Pourcentage de logements de 3 chambres à coucher et plus exigé				10.7														
Zone tampon exigée				10.2														
largeur minimum de la zone tampon (en mètres)				10.2														
Logement permis dans un bâtiment non résidentiel				10.3														
Notes:																		

Cette page fait partie intégrante du cahier des spécifications qui constitue l'annexe B du règlement 2474.

87 03.30
date


le directeur du service de l'Urbanisme

CAHIER DES SPÉCIFICATIONS				RÉF. AU RÉG.	CODE	56.1											
GROUPES D'UTILISATION																	
RÉSIDENTIEL (H)	Habitation	I: Familial	4.1.3														
		II: Collectif familial	4.1.3														
		III: Collectif varié	4.1.3														
		IV: Collectif non permanent	4.1.3														
		V: Projet d'ensemble	4.1.3														
COMMERCIAL (C) ET SERVICES	Com & ser	I: D'accommodation	4.1.4			●											
		II: Administratifs	4.1.4														
		III: D'hôtellerie	4.1.4														
		IV: De détail	4.1.4														
		V: Restauration et divertissement	4.1.4			●											
		VI: De détail avec nuisances	4.1.4														
		VII: De gros															
INDUSTRIEL (I)	Industrie	I: Assimilable au commerce de détail	4.1.5														
		II: Sans nuisance	4.1.5														
		III: Avec nuisances faibles	4.1.5														
		IV: Avec nuisances fortes	4.1.5														
PUBLIC (P)	Équip. public	I: De voisinage	4.1.6			●											
		II: Quartier ou région	4.1.6			●											
RÉCRÉATIF (R)	Espace ou équip.	I: Récréatif public	4.1.7			●											
		II: Sports et arts	4.1.7			●											
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT EXCLUE				4.3.3													
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT PERMISE				4.3.3													

NORMES DE LOTISSEMENT																	
Bâtiment isolé:	largeur du lot (en mètres)	5.2.1															
	profondeur du lot (en mètres)																
	superficie du lot (en mètres)																
Bâtiment jumelé:	largeur du lot (en mètres)																
	profondeur du lot (en mètres)																
	superficie du lot (en mètres)																
Bâtiment en rangée	largeur du lot (en mètres)																
	profondeur du lot (en mètres)																
	superficie du lot (en mètres)																

NORMES D'IMPLANTATION																	
Hauteur maximum (en mètres)				6.1.3		6											
Hauteur minimum (en mètres)				6.1.3													
Marge de recul avant, minimum (en mètres)				6.1.3													
Marge de recul arrière, minimum (en mètres)				6.3													
Marge de recul latérale, minimum (en mètres)				6.3													
Largeur combinée des cours latérales (en mètres)				6.3													
Indice d'occupation au sol du bâtiment principal, maximum				6.1.5													
Rapport plancher / terrain, maximum				6.1.6													
Pourcentage d'aires libres, minimum				6.4.4													
Pourcentage d'aires d'agrément, minimum				6.4.4													

NORMES SPÉCIALES																	
Locaux inoccupés zone H																	
Utilisation restreinte en front de rue				10.4													
Longueur de façade maximale en front de rue (en mètres)				10.4													
Utilisation restreinte à certains étages				10.5													
Étages autorisés				10.5													
Activité professionnelle permise dans résidence				10.6													
Stationnement public ou commercial permis				7.1.8		•											
Stationnement privé: % de la norme générale à appliquer				7.1.2		100											
Stationnement permis dans la cour arrière seulement																	
Habitation protégée																	
Entreposage: type permis				10.1													
% de la superficie de terrain permise pour entreposage				10.1													
Pourcentage de logements de 2 chambres à coucher et plus exigé				10.7													
Pourcentage de logements de 3 chambres à coucher et plus exigé				10.7													
Zone tampon exigée				10.2													
largeur minimum de la zone tampon (en mètres)				10.2													
Logement permis dans un bâtiment non résidentiel				10.3													
Notes:																	

Cette page fait partie intégrante du cahier des spécifications qui constitue l'annexe B du règlement 2474.

8.03.30
date

le directeur du service de l'Urbanisme

CAHIER DES SPÉCIFICATIONS				REF. AU RÉG.	CODE	58.1														
GROUPES D'UTILISATION																				
RÉSIDENTIEL (H)	Habitation	I. Familial	4.1.3																	
		II. Collectif familial	4.1.3																	
		III. Collectif varié	4.1.3																	
		IV. Collectif non permanent	4.1.3																	
		V. Projet d'ensemble	4.1.3																	
COMMERCIAL (C) ET SERVICES	Com & ser	I. D'accommodation	4.1.4																	
		II. Administratifs	4.1.4																	
		III. D'hôtellerie	4.1.4																	
		IV. De détail	4.1.4																	
		V. Restauration et divertissement	4.1.4																	
		VI. De détail avec nuisances	4.1.4																	
		VII. De gros																		
INDUSTRIEL (I)	Industrie	I. Assimilable au commerce de détail	4.1.5																	
		II. Sans nuisance	4.1.5																	
		III. Avec nuisances faibles	4.1.5																	
		IV. Avec nuisances fortes	4.1.5																	
PUBLIC (P)	Équip. public	I. De voisinage	4.1.6																	
		II. Quartier ou région	4.1.6																	
RÉCRÉATIF (R)	Espace ou équip.	I. Récréatif public	4.1.7																	
		II. Sports et arts	4.1.7																	
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT EXCLUE				4.3.3																
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT PERMISE				4.3.3																

NORMES DE LOTISSEMENT																				
Bâtiment isolé:	largeur du lot (en mètres)			5.2.1																
	profondeur du lot (en mètres)																			
	superficie du lot (en mètres)																			
Bâtiment jumelé:	largeur du lot (en mètres)																			
	profondeur du lot (en mètres)																			
	superficie du lot (en mètres)																			
Bâtiment en rangée:	largeur du lot (en mètres)																			
	profondeur du lot (en mètres)																			
	superficie du lot (en mètres)																			

NORMES D'IMPLANTATION																				
Hauteur maximum (en mètres)				6.1.3																
Hauteur minimum (en mètres)				6.1.3																
Marge de recul avant, minimum (en mètres)				6.1.3																
Marge de recul arrière, minimum (en mètres)				6.3																
Marge de recul latérale, minimum (en mètres)				6.3																
Largeur combinée des cours latérales (en mètres)				6.3																
Indice d'occupation au sol du bâtiment principal, maximum				6.1.5																
Rapport plancher / terrain, maximum				6.1.6																
Pourcentage d'aires libres, minimum				6.4.4																
Pourcentage d'aires d'agrément, minimum				6.4.4																

NORMES SPÉCIALES																				
Locaux inoccupés zone H																				
Utilisation restreinte en front de rue				10.4																
Longueur de façade maximale en front de rue (en mètres)				10.4																
Utilisation restreinte à certains étages				10.5																
Étages autorisés				10.5																
Activité professionnelle permise dans résidence				10.6																
Stationnement public ou commercial permis				7.1.8																
Stationnement privé % de la norme générale à appliquer				7.1.2																
Stationnement permis dans la cour arrière seulement																				
Habitation protégée																				
Entreposage, type permis				10.1																
% de la superficie de terrain permise pour entreposage				10.1																
Pourcentage de logements de 2 chambres à coucher et plus exigé				10.7																
Pourcentage de logements de 3 chambres à coucher et plus exigé				10.7																
Zone tampon exigée																				
largeur minimum de la zone tampon (en mètres)				10.2																
Logement permis dans un bâtiment non résidentiel				10.3																
Notes:																				

Cette page fait partie intégrante du cahier des spécifications qui constitue l'annexe B du règlement 2474.

89.03.80
date


le Directeur du service de l'Urbanisme

CAHIER DES SPÉCIFICATIONS				RÉF. AU RÉG.	CODE	72.1	72.2										
GROUPES D'UTILISATION																	
RÉSIDENTIEL (H)	Habitation	I: Familial	4.1.3														
		II: Collectif familial	4.1.3														
		III: Collectif varié	4.1.3			●	●										
		IV: Collectif non permanent	4.1.3			●	●										
		V: Projet d'ensemble	4.1.3			●	●										
COMMERCIAL (C) SERVICES	Com & ser	I: D'accueil	4.1.4			●	●										
		II: Administratifs	4.1.4			●											
		III: D'hôtellerie	4.1.4														
		IV: De détail	4.1.4			●											
		V: Restauration et divertissement	4.1.4			●	●										
		VI: De détail avec nuisances	4.1.4														
		VII: De gros	4.1.4														
INDUSTRIEL (I)	Industrie	I: Assimilable au commerce de détail	4.1.5														
		II: Sans nuisance	4.1.5														
		III: Avec nuisances faibles	4.1.5														
		IV: Avec nuisances fortes	4.1.5														
ÉQUIPEMENT (P)	Équip. public	I: De voisinage	4.1.6			●	●										
		II: Quartier ou région	4.1.6														
LOISIR (R)	Espace ou équip.	I: Récréatif public	4.1.7														
		II: Sports et arts	4.1.7			●	●										
SITUATION SPÉCIFIQUEMENT EXCLUE				4.3.3													
SITUATION SPÉCIFIQUEMENT PERMISE				4.3.3													

NORMES DE LOTISSEMENT																	
Lot isolé	largeur du lot (en mètres)			5.2.1													
	profondeur du lot (en mètres)																
	superficie du lot (en mètres)																
Lot jumelé	largeur du lot (en mètres)																
	profondeur du lot (en mètres)																
	superficie du lot (en mètres)																
Lot en rangée	largeur du lot (en mètres)																
	profondeur du lot (en mètres)																
	superficie du lot (en mètres)																

NORMES D'IMPLANTATION																	
Hauteur maximum (en mètres)				6.1.3		20	15										
Hauteur minimum (en mètres)				6.1.3													
Écartement avant, minimum (en mètres)				6.1.3													
Écartement arrière, minimum (en mètres)				6.3													
Écartement latéral, minimum (en mètres)				6.3													
Écartement combiné des cours latérales (en mètres)				6.3													
Écartement au sol du bâtiment principal, maximum				6.1.5													
Coté plancher, terrain, maximum				6.1.6													
Coté d'aires libres, minimum				6.4.4													
Coté d'aires d'agrément, minimum				6.4.4													

NORMES SPÉCIALES																	
Occupation zone H																	
Restriction en front de rue				10.4													
Longueur de façade maximale en front de rue (en mètres)				10.4													
Restriction à certains étages				10.5		C	C-1-5										
Étages autorisés				10.5		RC-SS	RC-SS										
Occupation professionnelle permise dans résidence				10.6													
Occupation public ou commercial permis				7.1.8		●	●										
Occupation privé, % de la norme générale à appliquer				7.1.2		100	100										
Occupation permis dans la cour arrière seulement																	
Étage protégé																	
Entreposage, type permis				10.1													
% de la superficie de terrain permise pour entreposage				10.1													
Coté de logements de 2 chambres à coucher et plus exigé				10.7													
Coté de logements de 3 chambres à coucher et plus exigé				10.7													
Tampon exigé				10.2													
Largeur minimum de la zone tampon (en mètres)				10.2													
Occupation permis dans un bâtiment non résidentiel				10.3													

407.09
date

S. Boivin
le directeur du service de l'Urbanisme

CAHIER DES SPÉCIFICATIONS				RÉF. AU RÉG.	CODE	73.1											
GROUPES D'UTILISATION																	
RÉSIDENTIEL (H)	Habitation	I: Familial	4.1.3														
		II: Collectif familial	4.1.3														
		III: Collectif varié	4.1.3		●												
		IV: Collectif non permanent	4.1.3		●												
		V: Projet d'ensemble	4.1.3		●												
COMMERCIAL (C) ET SERVICES	Com & ser	I: D'accommodation	4.1.4														
		II: Administratifs	4.1.4														
		III: D'hôtellerie	4.1.4														
		IV: De détail	4.1.4														
		V: Restauration et divertissement	4.1.4														
		VI: De détail avec nuisances	4.1.4														
		VII: De gros															
INDUSTRIEL (I)	Industrie	I: Assimilable au commerce de détail	4.1.5														
		II: Sans nuisance	4.1.5														
		III: Avec nuisances faibles	4.1.5														
		IV: Avec nuisances fortes	4.1.5														
PUBLIC (P)	Équip. public	I: De voisinage	4.1.6														
		II: Quartier ou région	4.1.6														
RÉCRÉATIF (R)	Espace ou équip.	I: Récréatif public	4.1.7														
		II: Sports et arts	4.1.7														
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT EXCLUE				4.3.3													
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT PERMISE				4.3.3													

NORMES DE LOTISSEMENT																	
Bâtiment isolé:	largeur du lot (en mètres)		5.2.1														
	profondeur du lot (en mètres)																
	superficie du lot (en mètres)																
Bâtiment jumelé:	largeur du lot (en mètres)																
	profondeur du lot (en mètres)																
	superficie du lot (en mètres)																
Bâtiment en rangée:	largeur du lot (en mètres)																
	profondeur du lot (en mètres)																
	superficie du lot (en mètres)																

NORMES D'IMPLANTATION																	
Hauteur maximum (en mètres)				6.1.3		28											
Hauteur minimum (en mètres)				6.1.3													
Marge de recul avant, minimum (en mètres)				6.1.3													
Marge de recul arrière, minimum (en mètres)				6.3													
Marge de recul latérale, minimum (en mètres)				6.3													
Largeur combinée des cours latérales (en mètres)				6.3													
Indice d'occupation au sol du bâtiment principal, maximum				6.1.5													
Rapport plancher terrain, maximum				6.1.6													
Pourcentage d'aires libres, minimum				6.4.4													
Pourcentage d'aires d'agrément, minimum				6.4.4													

NORMES SPÉCIALES																	
Locaux inoccupés zone H																	
Utilisation restreinte en front de rue				10.4													
Longueur de façade maximale en front de rue (en mètres)				10.4													
Utilisation restreinte à certains étages				10.5													
Étages autorisés				10.5													
Activité professionnelle permise dans résidence				10.6													
Stationnement public ou commercial permis				7.1.8		•											
Stationnement privé: % de la norme générale à appliquer				7.1.2		100											
Stationnement permis dans la cour arrière seulement																	
Habitation protégée																	
Entreposage: type permis				10.1													
% de la superficie de terrain permise pour entreposage				10.1													
Pourcentage de logements de 2 chambres à coucher et plus exigé				10.7													
Pourcentage de logements de 3 chambres à coucher et plus exigé				10.7													
Zone tampon exigée				10.2													
largeur minimum de la zone tampon (en mètres)				10.2													
Logement permis dans un bâtiment non résidentiel				10.3													
Notes:																	

Cette page fait partie intégrante du cahier des spécifications qui constitue l'annexe B du règlement 2474.

870320
date

Severino
le directeur du service de l'Urbanisme

REGLEMENT NO 3254

ANNEXE II

Règlement no 2474, Annexe A, plan numéro 77062 du 11 février 1987.

Le plan dont il est fait mention dans le présent règlement n'est pas reproduit, pour cause. L'original faisant partie intégrante du règlement peut être consulté sur demande au Greffe de la Ville.

REGLEMENT NO 3254

ANNEXE 111

No de zone	11.5.1	11.5.2.1	11.5.2.2	11.10	11.11	11.13
------------	--------	----------	----------	-------	-------	-------

270

271

272

273

274

275

276

277

278

279

280

281

282 ----- X ----- X ----- X

283

284

285

286

287

288

289

290

291

292

293

294

295

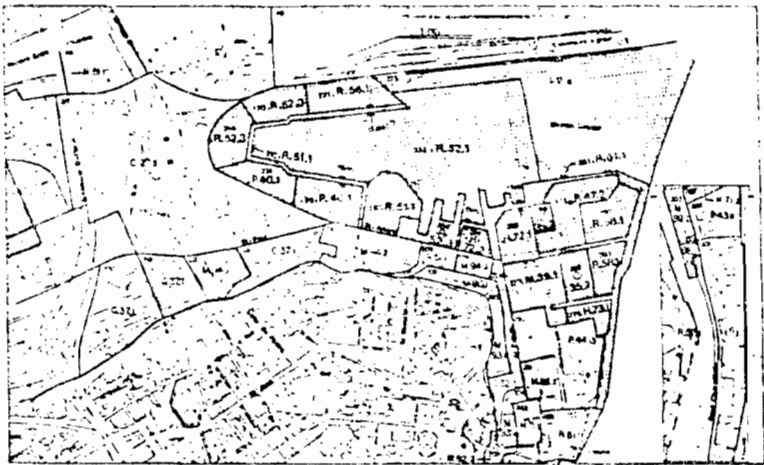
296

Cet avis a été publié dans le Soleil
le 28 février et 2 mars 1987

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné que lors d'une séance tenue le 23 février 1987, le Conseil municipal de la Ville de Québec a adopté en première lecture le projet de règlement numéro 3254 modifiant le règlement 2474 "Concernant l'urbanisme dans les districts Champlain, Saint-Roch/Saint-Sauveur et Limoilou", dans le but:

- 1- de réviser le zonage applicable dans les secteurs du Vieux-Port et du Bassin Louise et en modifiant, pour ce faire, le zonage applicable dans les zones 214-C-38.1, 270-H-64.2, 271-R-55.1, 272-R-52.1, 274-H-64.1, 275-C-29.3, 277-C-37.1 et 279-C-37.1, en créant un nouvel usage Commerce VIII - Stationnement et les nouveaux codes de spécifications 35.2, 33.1, 40.1, 47.2, 52.3, 56.1, 58.1, 72.1, 72.2 et 73.1, ainsi qu'en ajoutant une nouvelle note au cahier des spécifications, le tout tel que démontré sur le croquis ci-après illustré.



Les personnes intéressées peuvent prendre connaissance dudit règlement en s'adressant au Bureau du Greffier de la Ville, Hôtel de Ville de Québec, 2, rue Desjardins, bureau 216. Prière de noter que le Bureau du Greffier est habituellement fermé entre 12h15 et 13h45. Le présent avis est donné conformément aux dispositions de l'article 388 de la Charte de la Ville.

Québec, le 20 février 1987

Le Greffier de la Ville
Antoine Carrier, avocat

Cet avis a été publié dans le Soleil
le 28 février et 2 mars 1987

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à une séance du Conseil municipal de la Ville de Québec tenue le 23 février 1987, les règlements suivants ont été lus pour la première fois :

3253 - Décretant l'exécution de certains travaux de refaçon de trottoirs et bordures pour l'année 1987 et des travaux de réparation au stationnement de l'Hôtel de Ville ainsi qu'un emprunt de 1 265 000,00\$ nécessaire à cette fin.

3254 - Modifiant le règlement 2474 "Concernant l'urbanisme dans les districts Champlain, Saint-Roch, Saint-Sauveur et Cap-d'Or."

Il peut être pris connaissance desdits règlements au Bureau du soussigné durant les heures d'ouverture.

Québec, le 24 février 1987.

Le Greffier de la Ville
Antoine Carrier, avocat